



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/070

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation pour l'organisation d'un concert de chants marins au Radazik, le 4 avril 2025 - Association LES BARBUS DE LA SALLEMOUILLE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association LES BARBUS DE LA SALLEMOUILLE, représentée par M. Patrick PRIGENT, Président ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, le Radazik souhaite organiser un concert de chants marins ;

Considérant que l'association LES BARBUS DE LA SALLEMOUILLE répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association LES BARBUS DE LA SALLEMOUILLE, sise 5 avenue Massénat Deroche à MARCOUSSIS (91460) pour l'organisation d'un concert de chants marins, le 4 avril 2025 à 21h au Radazik.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 600 euros net de taxes. Ces dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011. Le Radazik prendra en charge un catering amélioré pour les artistes.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250306-2025-070-AU
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 06 mars 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

